



ARRETE N° DIR-I-2019-271

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « ANIMATION GOLF VOLCAN » DU 17 DECEMBRE 2019

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'association Golf Club du Colorado représentée par Nicolas MOLARD directeur du golf en date du 27 novembre 2019 et enregistrée sous le N° DIR/AD/2019/343 ;

Arrête

Article 1

Le Golf Club du Colorado représenté par Nicolas MOLARD est autorisé à organiser le 17 Décembre 2019, la manifestation intitulée « **ANIMATION GOLF VOLCAN** » sur la zone de stationnement dite de Foc-Foc situé au volcan sur la commune de Sainte-Rose.

Article 2

Le Golf Club du Colorado représenté par Nicolas MOLARD doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 27 novembre 2019.

Article 3

Le Golf Club du Colorado représenté par Nicolas MOLARD doit respecter les prescriptions particulières ci-après :

Information et sensibilisation de tous les participants et de l'ensemble des accompagnateurs bénévoles, impliqués dans l'organisation :

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des accompagnateurs impliqués dans l'organisation, sur le fait que le parcours traverse des zones végétalisées très sensibles au piétinement en « cœur » du Parc national de La Réunion, espace faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les déplacements hors sentiers, pour l'installation des tapis de practice, et des greens prévus pour le parcours 3 trous. L'organisateur et les participants doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation. Aussi, si lors du parcours de trois trous, la balle est lancée dans la végétation, elle devra être remise en jeu soit au départ du trou soit dans une zone minérale et exempt de végétation indigènes en utilisant le mini tapis de moquette transporté par chaque joueur.

Prélèvement de végétaux :

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, est formellement interdit et passible d'amendes.

Déchets :

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation, ainsi que l'enlèvement de toute signalétique liée à la manifestation.

Feu :

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

Nuisance sonore :

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation en cœur de parc de matériel sonore amplifié est interdit.

Publicité :

En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes sont tolérées.

Circulation et stationnement :

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

Afin de gérer l'afflux de véhicule suite à l'utilisation d'une partie de la zone de stationnement et dans le but de prévenir le stationnement anarchique sur les milieux naturels proches, l'**organisateur assurera une présence physique suffisante sur le site afin d'assurer la fluidité de la circulation et de faire respecter les zones de stationnement autorisées.**

A titre de recommandation, l'organisation de covoiturage ou la mise en place d'un transport collectif pourrait être proposé pour acheminer le public sur le site.

Nombre de participants :

Pour cette édition, le nombre de participants attendus est de **80 personnes maximum.**

Ces différents points sont à inscrire dans le règlement de la manifestation, qui doit en outre faire mention du respect de la réglementation relative au Parc national.

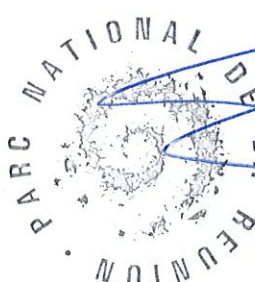
Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

La présente autorisation est valable pour la journée du 17 décembre 2019.

Fait à La Plaine-des-Palmistes, le 10 DEC. 2019

 Le Directeur,
Jean-Philippe DELORME

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Organisateur
- ONF
- Mairie de Sainte Rose
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)